



Arrêt

n° 193 045 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAKAYA MA MWAKA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique peule, de religion musulmane et habitez Abidjan au quartier Adjamé.

Vous arrivez en Belgique le 2 mai 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte de persécution ayant pour base votre appartenance au FPI. (Front Populaire Ivoirien) depuis 2000. Vous avez été chargé de la sensibilisation de la population en vue des élections présidentielles de 2000 et 2010. En dehors de cela, vous n'avez

pas d'activités politiques et vous vous consacrez à votre commerce. Après que les pro-Ouattara soient rentrés à Abidjan et que Laurent Gbagbo ait été arrêté, vous apprenez que ceux qui ont participé à la campagne présidentielle de Gbagbo sont arrêtés et tués et décidez de fuir votre pays.

Le 29 octobre 2014, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation du 6 octobre 2014 (refus technique). Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 145 701 du 20 mai 2015.

Le 28 mai 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous précisez que vous n'avez plus de contact avec le FPI depuis votre arrivée en Belgique mais que vous craignez toujours en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de vos activités de sensibilisation pour le compte du FPI.

A l'appui de vos dires, vous déposez la copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vos connaissances quant au FPI sont très lacunaires et incomplètes.

Ainsi, interrogé sur l'emblème de votre parti, vous prétendez qu'il s'agit des deux doigts de la victoire, prétendant qu'il n'y a pas un autre symbole qui le représente, ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA (voir audition CGRA, page 5/8 et informations jointes à votre dossier). Tout comme, vous déclarez que la couleur du FPI, c'est uniquement le bleu, ce qui n'est pas correct non plus selon les informations à disposition (voir audition CGRA page 5/8 et informations précitées). Vous demeurez aussi très lacunaire lorsqu'il s'agit d'évoquer le programme du parti ou du moins ses grandes idées et ignorez tout de la manière dont il est structuré que ce soit au niveau national ou local (voir audition CGRA, page 5/8 et informations précitées).

Vous ne connaissez pas non plus les slogans du parti ni l'appellation utilisée pour désigner la presse pro-Gbagbo dans votre pays (voir audition CGRA, pages 6/8 et 7/8 ainsi que les informations précitées). De même, lorsqu'il vous est demandé ce qu'est devenu votre parti après 2011, vous ne pouvez donner quasi aucune information. Vous demeurez notamment incapable de préciser si celui qui le dirigeait à l'époque a été arrêté, qui le préside actuellement, comment le parti a évolué depuis 2011 de manière générale et de quand datent les dernières élections présidentielles dans votre pays (voir audition CGRA, pages 6/8 et 7/8 ainsi que les informations jointes à votre dossier).

Relevons aussi que vous précisez que, depuis votre arrivée dans le Royaume, vous n'avez plus aucune activité ni contact avec le FPI et n'avez pas essayé de joindre son représentant en Belgique dont vous ignorez même le nom (voir audition CGRA, page 5/8), ce qui est invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous étiez attaché au parti depuis l'année 2000.

Au vu de ce qui précède et plus particulièrement de vos méconnaissances quant à des éléments aussi basiques à propos de votre parti, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez eu des activités de sensibilisation et de mobilisation pour son compte.

Ensuite, il résulte de l'étude attentive de votre dossier que, si dans votre déclaration de demande multiple remplie par l'Office des étrangers, vous prétendez que compte tenu de votre activisme politique, des militaires sont venus vous chercher à votre domicile en 2011 (voir cette déclaration, à la question 11), lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'il y a eu une descente dans votre quartier après la chute de Gbagbo et que, suite à cela, vous avez fui, sans mentionner de descente dans votre maison en particulier (voir audition CGRA, pages 4/8 et 5/8).

De la même manière, si dans votre déclaration de demande multiple remplie par l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des nouvelles de votre frère et/ou de votre soeur suite à votre fuite du pays en mai 2011, vous répondez que votre soeur s'est réfugiée au Libéria et votre frère au Burkina Faso et précisez que ce sont des compatriotes rencontrés à Bruxelles qui vous ont dit cela (voir cette déclaration à la question 20), lors de votre audition au CGRA, vous déclarez, au contraire, que personne ne vous a informé de la sorte et que vous ne savez pas où se sont réfugiés votre frère et votre soeur après votre fuite (voir audition CGRA, pages 3/8, 6/8 et 7/8). Confronté, vous vous contentez de dire que ce qui a été indiqué dans la déclaration remplie par l'Office des étrangers n'est pas correct, sans autre explication (voir audition CGRA, page 7/8).

Ces divergences de version ne font que conforter le CGRA dans sa conviction quant au manque de crédibilité de vos déclarations faites à l'appui de votre demande d'asile.

En tout état de cause, même si vous aviez effectivement participé, en tant que sensibilisateur, aux campagnes électorales de Laurent Gbagbo en 2000 et 2010 - quod non en l'espèce -, le CGRA relève que, selon vos dires, vous n'avez pas eu d'autres activités politiques en dehors de ces campagnes et que, depuis mai 2011, vous n'avez plus aucun contact avec le parti, ce qui empêche de croire que vous pourriez encore avoir, à l'heure actuelle, des problèmes de ce fait, en cas de retour en Côte d'Ivoire vu l'évolution de la situation dans votre pays. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA, le FPI a repris son combat politique en Côte d'Ivoire, son président, arrêté en 2011 et libéré en août 2013, comme d'autres responsables du parti, a organisé depuis lors plusieurs meetings et événements politiques, de nombreuses personnalités du FPI sont revenues en Côte d'Ivoire et le dialogue politique entre le parti et le gouvernement a repris (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Ce constat est corroboré par le fait que, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier vos craintes en cas de retour au pays à l'heure actuelle, vos propos sont imprécis et peu convaincants. En effet, vous vous contentez de vous exprimer de manière générale : "je n'ai jamais entendu qu'un pro-Gbagbo est retourné dans mon quartier", "je sais que les pro-Gbagbo sont rares à Abidjan, quand tu es pro-Gbagbo, on va te tuer", "il y a chaque fois des gens qui meurent comme cela", sans pouvoir à aucun moment donner des informations concrètes et détaillées quant aux raisons précises pour lesquelles vous seriez personnellement recherché en cas de retour en Côte d'Ivoire actuellement, prétendant même ne pas avoir tenté de vous renseigner quant à l'évolution de la situation dans votre quartier parce que vous ne connaissiez personne qui pourrait vous informer à ce sujet (voir audition CGRA, page 6/8). Votre inertie et votre manque d'initiative à vous renseigner quant à votre situation personnelle ainsi quant à l'évolution politique dans votre pays sont incompatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Le seul document que vous déposez à l'appui de vos dires à savoir une copie de votre acte de naissance ne peut inverser le sens de la présente décision.

En effet, il ne s'agit que d'un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité qui n'a aucun rapport avec les événements invoqués lors de votre demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015, 3 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service [de l'Office] des Etrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle réitère les propos du requérant, minimise la portée des lacunes relevées dans ses propos relatifs à son parti en les expliquant par son faible niveau d'éducation et met en cause la réalité des contradictions relevées entre ses déclarations successives. Elle dénonce la longueur excessive de l'examen de la demande d'asile du requérant et fait valoir que l'actualité de sa crainte ne peut pas être contestée.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle souligne que la situation en Côte d'Ivoire n'est « pas rassurante » compte tenu des récentes mutineries qui ont éclaté au sein de l'armée de ce pays.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour amplex instructions ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Copie de la désignation pro deo
- 3. Questionnaire-CGRA
- 4. Article de presse de La Libre Belgique sur la situation en Côte d'Ivoire »

3.2 Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Situation sécuritaire », mis à jour le 9 juin 2017. Lors de l'audience du 7 septembre 2017, la partie requérante ne fait pas valoir d'objection à l'égard du dépôt de cette pièce.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales requises. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle réitère les propos du requérant et fait valoir différents éléments pour justifier les lacunes et les incohérences relevées dans ses dépositions.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les propos du requérant sont généralement dépourvus de consistance et ne permettent d'établir ni la réalité du profil politique qu'il revendique ni la réalité des poursuites dont il dit avoir été victime en 2010. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture de son audition et des pièces du dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir que son engagement politique au sein de l'opposition ivoirienne est suffisamment intense pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales. Il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant n'a lui-même fait l'objet d'aucune mesure coercitive de la part de ses autorités avant son départ et que ses craintes sont principalement fondées sur les déclarations de tiers concernant des poursuites au sujet desquelles il ne peut pas fournir d'indications consistantes. Le requérant n'étant pas en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des poursuites dont il se prétend victime, ses déclarations n'ont manifestement pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a quitté son pays pour les raisons alléguées. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que la crainte invoquée est en tout état de cause dépourvue d'actualité au regard des informations objectives versées au dossier administratif au sujet de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées dans les propos successifs du requérant mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle n'apporte pas davantage d'indication de nature à combler les lacunes dénoncées. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. La partie requérante critique encore l'analyse par la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des opposants en Côte d'Ivoire mais elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à mettre en cause cette analyse, fondée quant à elle sur des sources diversifiées. L'article de presse joint au recours, qui relate une mutinerie au sein de l'armée en janvier 2017, est à cet égard peu pertinent dès lors qu'il concerne un événement ponctuel sans rapport avec le requérant, qu'il ne fournit aucune information sur la situation de l'opposition en Côte d'Ivoire et que le requérant n'est pas militaire. La

partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucune observation concernant les informations déposées par la partie défenderesse le 6 septembre 2017, et qui tendent à confirmer l'actualité de l'analyse développée dans l'acte attaqué.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Sous réserve de l'invocation de la mutinerie survenue en Côte d'Ivoire en janvier 2017, la partie requérante n'invoque aucun élément de nature à mettre en cause l'argumentation de la partie défenderesse justifiant son refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. Le Conseil a répondu à cet argument au point 4.7 du présent arrêt, auquel il renvoie.

5.3. Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE